

Délibération n° 195/CP du 30 septembre 1992
relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le
secteur automobile

Historique :

Créée par	Délibération n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.	JONC du 20 octobre 1992 Page 3243
Modifiée par	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifiée par	Délibération n° 121 du 5 septembre 2000 modifiant la délibération n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile (abrogée par délibération n° 275 du 18 décembre 2000).	JONC du 19 septembre 2000 Page 5160
Modifiée par	Délibération n° 275 du 18 décembre 2001 modifiant la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile et l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation en ce qui concerne les ateliers de réparations automobiles.	JONC du 28 décembre 2001 Page 6725
Modifiée par	Délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 26 octobre 2004 Page 6073
Modifiée par	Délibération n° 263 du 17 janvier 2007 modifiant la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.	JONC du 30 janvier 2007 Page 659
Modifiée par :	Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix (entrée en vigueur conditionnée à celle de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation)	JONC du 22 juin 2010 Page 5421 JONC du 12 août 2010 Page 6885

Textes d'application :

Arrêté n° 2007-527/GNC du 8 février 2007 fixant les tarifs des prestations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et de la visite de contrôle technique	JONC du 13 février 2007 Page 1139
Arrêté n° 2014-735/GNC du 25 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2007-527/GNC du 8 février 2007 fixant les tarifs des prestations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et de la visite de contrôle technique	JONC du 3 avril 2014 Page 3044

Article 1

Les prix des prestations suivantes effectuées sur les véhicules particuliers et les camionnettes sont soumis aux dispositions de la présente délibération :

- entretien, opérations de station-service et visite de contrôle technique,
- réparation
- dépannage et évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Titre I Entretien station service et contrôle technique

Article 2

Modifié par la délibération n° 275 du 18 décembre 2001 art 1^{er}.

Les prix des opérations d'entretien et de stations-service énumérées ci-après sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

1/ Entretien mécanique

-Minimum de facturation (1)

-Vérification des niveaux (batterie, radiateur, huile, frein, circuit hydraulique) l'ensemble (1)

-Graissage

-Vidange du bloc moteur (1)

-Vidange du pont (1)

-Vidange de la boîte de vitesses (1)

-Vidange de la boîte de vitesses automatique (1)

-Remplacement de la cartouche d'huile (1)

-Nettoyage du filtre à air ou du filtre à huile

2/ Entretien carrosserie et accessoires

Pneumatiques (démontage, réparation et remontage sur route déposée) prix à l'unité (1) :

-Véhicules particuliers et camionnettes (d'un poids total en charge inférieur à 1 000 kg)

-Véhicules particuliers et camionnettes (d'un poids total en charge supérieur ou égal à 1 000 kg)

-Démontage sans réparation

Montage de pneus neufs (sur roue déposée), prix à l'unité :

-Véhicules particuliers et camionnettes (d'un poids total en charge inférieur à 1 000 kg)

-Véhicules particuliers et camionnettes (d'un poids total en charge supérieur ou égal à 1 000 kg)

Roues :

-Dépose et repose d'une roue

-Equilibrage des roues (sur roue déposée, l'unité)

-Equilibrage des roues (sur roue non déposée, l'unité)

Délibération n° 195/CP du 30 septembre 1992

Mise à jour le 4/04/2014

Batterie :

-Mise en charge

Réglage des phares :

-2 phares

-4 phares

Lavages et nettoyages :

-Moteur

-Pulvérisation anticorrosion

-Extérieur carrosserie (portique de lavage)

-Intérieur

(1) ingrédients et fournitures facturés en sus.

Article 3

Abrogé par la délibération n° 275 du 18 décembre 2000 art 8.

Article 4

Modifié par la délibération n° 263 du 17 janvier 2007 art 1^{er}.

Le prix maximum de la visite de contrôle technique telle que définie à l'article 106/1 du code territorial de la route est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Ce prix a été fixé par l'arrêté n° 2014-735/GNC à 8 000 FCFP.

Article 5

Abrogé par la délibération n° 275 du 18 décembre 2001 art 8.

Titre II Réparation

Article 6

Abrogé par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 13

Article 7

Délibération n° 195/CP du 30 septembre 1992

Mise à jour le 4/04/2014

Les taux horaires de main-d'œuvre appliqués par les professionnels doivent être affichés de telle manière qu'ils soient en permanence visibles et lisibles à l'intérieur et à l'extérieur de leur établissement.

A cet effet, la publicité de ces tarifs, qui peut être assurée par un panneau d'affichage ou par tout autre moyen approprié, devra respecter les normes suivantes en ce qui concerne les dimensions des caractères utilisés :

- hauteur minimale des caractères : 15 cm
- épaisseur minimale des caractères : 3 cm

Article 8

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 12

Les taux horaires de main d'œuvre définis à l'article 7 s'appliquent aux temps de réparation préconisés par les constructeurs, compte tenu le cas échéant, des tolérances admises par les experts automobiles et les compagnies d'assurances.

A défaut de temps de réparation préconisés par les constructeurs, les barèmes admis par les experts automobiles s'appliquent.

A cet effet, les barèmes de temps de réparation préconisés par les constructeurs sont tenus à la disposition de la clientèle.

Article 9

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 13

Les pièces détachées qui ont été remplacées et facturées sont tenues à la disposition du client.

Les petites fournitures peuvent être facturées forfaitairement par application d'un taux de 2% au montant total de la facture, dans la limite maximale de 3 000 F CFP.

Le temps passé à l'établissement préalable d'un devis est gratuit en cas de réparation.

Titre III Dépannage, évacuation des véhicules en panne ou accidentés

Article 10 – Le dépannage

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 12

Il consiste au sens de la présente délibération, en la remise en marche sur place du véhicule en panne.

- 1) – Pour les dépannages à l'intérieur de l'agglomération où est situé le garage qui assure la prestation, il est institué une prise en charge forfaitaire dont le montant est fixé à 1 000 F (cette prise en charge couvre les frais de déplacement du véhicule de dépannage et les frais de main- d'œuvre pendant ce déplacement).

Le temps de main-d'œuvre nécessaire à la réparation sur place est facturé en sus, sur la base du taux horaire pratiqué par le garage qui assure la prestation, tel que déterminé aux articles 7 et 8 de la présente délibération.

- 2) – Pour les dépannages à l'extérieur de l'agglomération, les prix maxima sont déterminés comme suit :
- tarif kilométrique : 30F/km ; ce tarif kilométrique s'applique au trajet parcouru par le véhicule spécialisé d'intervention depuis le garage auquel il est affecté, et qui assure la prestation, jusqu'au lieu de stationnement du véhicule immobilisé ainsi qu'au retour du véhicule d'intervention à son garage.
 - Main-d'œuvre : facturée au temps passé pour le déplacement et la réparation, sur la base du taux horaire pratiqué par le garage qui assure la prestation, tel que déterminé aux articles 7 et 8 de la présente délibération.

Article 11 – L'évacuation des véhicules

Modifié par la délibération n° 263 du 17 janvier 2007 art 1^{er}.

Le tarif maximum d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés est réglementé comme suit :

1) - A l'intérieur de l'agglomération où est situé le prestataire de service :

- Prise en charge forfaitaire sans utilisation de la grue pour un véhicule remorqué ou mis sur plateau à l'aide ou non du treuil

- Prise en charge forfaitaire incluant 30 minutes d'utilisation de la grue (toute utilisation supplémentaire de la grue sera facturée sur la base d'un tarif horaire)

2) - A l'extérieur de l'agglomération où est situé le prestataire de service :

- Le tarif ci-dessus peut être majoré d'un tarif kilométrique (au-delà du 10^e kilomètre).

Les travaux d'extraction effectués à l'occasion de ces évacuations (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération) sont facturés au temps passé sur la base du taux horaire pratiqué par l'entreprise. Ce taux horaire est affiché dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 de la présente délibération.

NB : Les tarifs ont été fixés par l'arrêté n° 2007-527/GNC du 8 février 2007, article 1^{er}.

1) - A l'intérieur de l'agglomération où est situé le prestataire de service :

- Prise en charge forfaitaire sans utilisation de la grue pour un véhicule remorqué ou mis sur plateau à l'aide ou non du treuil7.000 F

- Prise en charge forfaitaire incluant 30 minutes d'utilisation de la grue10.000 F
(toute utilisation supplémentaire de la grue sera facturée sur la base d'un tarif horaire de 6.000 F)

2) - A l'extérieur de l'agglomération où est situé le prestataire de service

- Le tarif ci-dessus peut être majoré d'un tarif kilométrique de 105 F (au-delà du 10^e kilomètre).

Article 12

Modifié par la délibération n° 263 du 17 janvier 2007 art 2.

Une majoration de 50 % peut être appliquée aux tarifs déterminés selon les articles 10 et 11 ci-dessus pour les prestations effectuées de 18 h 00 à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés. En cas d'utilisation des voies express, le paiement de la taxe de péage peut être exigé.

Article 13

Nonobstant les obligations de publicité des prix visées à l'article 7 de la présente délibération, les tarifs de dépannage et d'évacuation doivent être affichés dans les véhicules d'intervention de manière parfaitement lisible et visible à la clientèle.

Article 14

Modifié par la délibération n° 263 du 17 janvier 2007 art 3.

Les tarifs maximums de prise en charge forfaitaire et les tarifs maximums horaires et kilométriques des opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés visés aux articles 10 et 11 ci-dessus sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : l'arrêté n° 2007-527/GNC du 8 février 2007 a fixé les tarifs des prestations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et de la visite de contrôle technique.

Article 15

Modifié par la délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5°.

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est passible des peines d'amende fixées à l'article 131-13-5° du code pénal.

Article 16

Les arrêtés n° 84-377/CG du 14 août 1984 et 4107-T du 26 juin 1990 sont abrogés.

Article 17

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République.